

République Française
MAIRIE DE BALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 10 mars 2026 à 20h

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200115-20260310-DM05-2026-03-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Date de la convocation : 06/03/2026

Date d'affichage : 06/03/2026

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
22	17	20

L'an deux mille vingt-six, le dix mars, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Balbigny se sont réunis en mairie de Balbigny sous la présidence de M. DUPIN Gilles, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 06/03/2026.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Mme DUFOUR Françoise - M CHOMAT Pascal - Mme TRIOMPHE Christine - M PADET René - Mme VERPY Evelyne

-
M. ROMAGNY Maxime - Mme CARTON Marie Claude - M PONCET Marc - M LAMURE Christophe - Mme DURON Josette - Mme CHABANNE Christelle - Mme FERRE Odile - M YENIL Etienne - Mme PEILLON Jacqueline - M NAULIN Jean Yves - M CELEN Devris -

Pouvoirs déposés : M BOULOGNE Jérôme donne pouvoir à Mme Evelyne VERPY- Mme PALMIER Catherine donne pouvoir à M. NAULIN Jean-Yves - Mme COLOMB Florence donne pouvoir à M. CELEN Devris-

Excusés : Mme DURON Sabrina - Mme PERRIN Cécile

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CARTON Marie Claude

Objet : Modification du taux de la taxe d'aménagement

M. le Maire expose :

La part communale de la taxe d'aménagement peut avoir un taux qui varie entre un minimum de 1 % et un maximum de 5 % (article 1635 quater M du code général des impôts).

Pour la commune de Balbigny, le taux de droit commun est déjà de 5 %, soit le maximum autorisé par la réglementation. La commune ne peut donc logiquement plus le majorer

Toutefois, un certain nombre de parcelles (sections AC et AD) font application d'une taux communal sectoriel réduit à 2,5 % :

Applicable à une partie du territoire de

BALBIGNY

À 49 parcelle(s) de la section AC

0002	0003	0004	0005	0006	0007
0008	0009	0010	0011	0013	0014
0015	0016	0017	0018	0019	0020
0021	0022	0023	0024	0025	0026
0027	0028	0029	0030	0031	0032
0033	0034	0035	0036	0037	0038
0039	0040	0041	0042	0043	0044
0045	0048	0049	0050	0051	0052
0053					

À 25 parcelle(s) de la section AD

0001	0002	0003	0004	0005	0006
0007	0008	0009	0010	0011	0012
0013	0014	0016	0099	0100	0101
0102	0103	0104	0105	0106	0107
0123					

Par ailleurs, la commune de Balbigny a également voté des exonérations en vertu de l'[article 1635](#) quater E du CGI pour :

- les locaux d'habitation : 100 %
- les locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt : 50 %
- les maisons de santé : 100 %

Comme elles ont un caractère facultatif, ces exonérations peuvent être supprimées, en tout ou partie.

Compte tenu du peu de terrains disponibles aujourd'hui et de l'absence de friches économiques sur la commune, M. le Maire propose de porter le taux à 5 % pour l'ensemble de la commune.

M. NAULIN exprime son inquiétude pour les petites entreprises qui pourraient envisager des agrandissements de locaux. Ils seraient alors taxés à 5 % au lieu de 2.5 %.

M. le Maire rappelle qu'il n'y a pratiquement plus de terrains disponibles sur les zones concernées. Il souhaite donc une équité entre les entrepreneurs et les particuliers et entre les entrepreneurs sur l'ensemble du territoire communale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité avec 18 voix pour et 2 abstentions de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble de la commune.

Mme CARTON Marie Claude
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles DUPIN
Maire

Fait et délibéré à Balbigny,
A Balbigny, le 10/03/2026



